



Site CARPENTIER LOGISTIQUE
500 Rue LOUIS BREGUET
62100 CALAIS

Extension des entrepôts du groupe TRANSPORTS CARPENTIER
situés sur le ZAC Marcel DORET à CALAIS (62)

Dossier de Demande d'Enregistrement ICPE

PJ n° 12 Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

TRANSPORTS CARPENTIER

700 Avenue Roger SALENGRO
62100 - CALAIS
Téléphone : 03.21.00.10.20
Télécopie : 03.21.96.91.96
Site : www.transportcarpentier.com

PJ n° 12 – CONFORMITÉ SDAGE / SAGE

Table des Matières

1. Préambule	2
2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	3
3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	6
4. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	9

1. Préambule

Le présent document porte sur l'analyse de la conformité SDGAE/SAGE/PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE du projet d'extension des entrepôts du groupe TRANSPORTS CARPENTIER situés sur la ZAC Marcel Doret à CALAIS.

2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie (districts Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord et Meuse), a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles et souterraines et intègre la réduction des rejets industriels et la prévention des pollutions accidentelles.

Ce document fixe les objectifs de qualité des eaux de surface et souterraines à atteindre pour la période 2016 à 2021 :

- Les objectifs de qualité des eaux de surface

Les masses d'eau concernées sont le cours d'eau du Delta de l'AA n° FR AR 61 et la masse d'eau côtière et de transition, fortement modifiée, du Port de Calais n° ME FR AT 03.

Les cours d'eau constituant le Delta de l'AA est concerné par un mauvais état écologique et un bon état chimique. L'objectif fixé pour ce cours d'eau est un objectif écologique moins strict à 2027 et le maintien du bon état chimique.

L'état écologique de la masse d'eau côtière de transition fortement modifiée est moyen à médiocre et le bon état chimique est atteint.

Du fait de son état actuel, l'objectif global de cette masse d'eau de surface est le bon état global ; avec un bon état chimique à 2027 et un bon potentiel écologique à 2027.

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux souterraines

La masse d'eau souterraine concernée est la masse d'eau souterraine Sables du Landénien des Flandres n° FR AG 014.

Cette masse a un bon état global : un bon état chimique et un bon état quantitatif.

L'objectif pour cette masse d'eau souterraine serait de maintenir le bon état global à 2015.

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie fixe 5 enjeux majeurs :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques.
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante.
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'Aa

Pour répondre à ces enjeux, ce document fixe les orientations et les dispositions à mettre en œuvre. Certaines de ces orientations et dispositions font l'objet de chapitres qui peuvent viser le périmètre d'étude et l'activité concernée :

- Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

L'application des directives 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et 96/61/CEE, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, assure une part importante de la réduction des pollutions classiques (matières organiques, matières en suspension, azote et phosphore) issues des sources ponctuelles d'origines urbaines et industrielles.

- Disposition A-1.1 : Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement

- et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.
- Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).
 - Disposition A2.1 : Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et inter-communaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire. La solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».
 - Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source, de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.
 - Disposition A-11.1 : En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques. Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du Code de l'Environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Élaborées en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient : des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration; des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique.

Le projet prévoit des mesures pour que les effets sur l'environnement, et notamment sur la qualité des eaux de surface et souterraines, soient moindres.

Les ouvrages de collecte existants ont été expertisés et leurs tracés ont été vérifiés.

Les eaux collectées sur les zones imperméabilisées sont et seront toutes captées et renvoyées au réseau public d'assainissement en respectant la séparation Eaux Usées / Eaux Pluviales.

Les eaux en contact avec les voiries sont et seront toutes évacuées dans le réseau collectif après passage dans des séparateurs à hydrocarbures.

Pour les parkings VL des systèmes d'infiltration seront utilisés permettant de réduire les apports aux réseaux d'assainissement.

Les eaux de toiture seront tamponnées pour limiter le débit instantané de restitution au réseau.

Une solution d'infiltration des eaux de toiture dans la parcelle a été étudiée et soumise à l'avis de l'administration pour limiter l'apport au réseau collectif.

En cas d'incendie, le site sera équipé de dispositifs obturateurs permettant de confiner les pollutions sur le site.

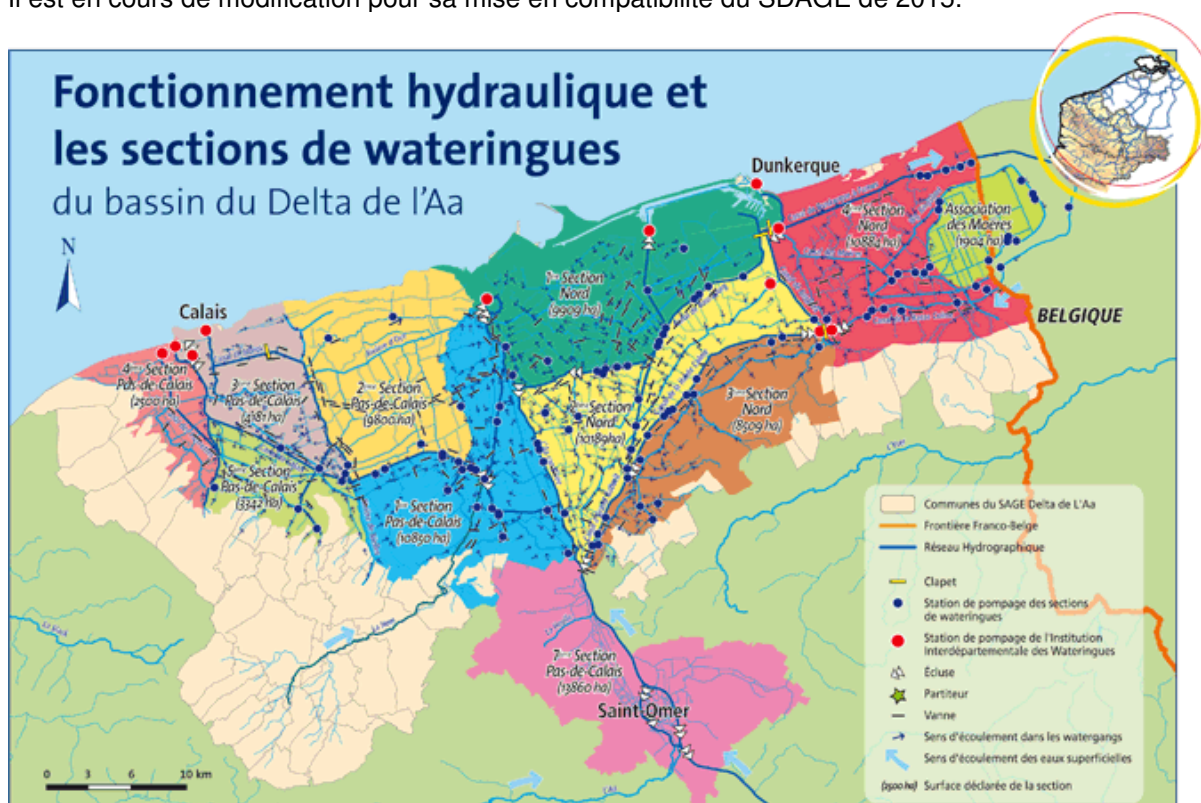
Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE du Bassin Artois-Picardie.

3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concerné par le projet est géré par le syndicat mixte du SAGE du Bassin Versant de l'AA.

Après mise en conformité vis à vis de la LEMA de 2006 et mise en comptabilité avec le SDAGE Artois-Picardie de 2009, le SAGE du Bassin de l'AA a été approuvé le 15 Mars 2010 par le Préfet du Pas de Calais.

Il est en cours de modification pour sa mise en compatibilité du SDAGE de 2015.



Carte du périmètre du SAGE du Bassin du Delta de l'AA.

Les orientations stratégiques du SAGE du Bassin du Delta de l'AA sont les suivantes :

- I / La garantie de l'approvisionnement en eau
- II / La diminution de la vulnérabilité aux inondations du territoire des waterings et de la Vallée de la Hem
- III / La reconquête des habitats naturels (protection, gestion, entretien)
- IV / La poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et marines
- V / La communication et la sensibilisation aux enjeux de l'eau et de ses usagers auprès de tous les publics

Ce document fait l'objet de chapitres qui peuvent viser le périmètre d'étude et l'activité concernée :

I / La garantie de l'approvisionnement en eau

3. Assurer l'approvisionnement en eau potable et industrielle

I. 3. 1. – Privilégier pour les usages « non nobles » l'eau de qualité « non potable », par la récupération, le recyclage et la réutilisation des eaux pluviales en respectant les précautions

sanitaires et la réglementation. Ex : arrosage et nettoyage des voiries par les eaux pluviales chez les collectivités territoriales, remplissage des pulvérisateurs possible en pompant directement dans les wateringues, à condition d'être équipé d'un dispositif anti-retour.

I. 3. 7. – Lors des projets d'implantations de nouvelles industries, limiter la consommation d'eau potable en mettant en place des systèmes de récupération des eaux pluviales mais aussi des eaux usées après traitement par exemple.

II / La diminution de la vulnérabilité aux inondations du territoire des wateringues et de la Vallée de la Hem

5. Réduire les flux d'eaux pluviales en milieu urbain

II. 5. 4. – Prendre en compte la problématique de la maîtrise des écoulements en temps de pluie dans tout projet d'aménagement en ayant systématiquement une approche de bassin versant notamment en intégrant tout projet situé en amont d'une zone inondable répertoriée afin de ne pas aggraver le phénomène en aval, en se basant sur tous les événements connus et sur les études hydrauliques : répartition judicieuse des bassins de rétention, entretien pérenne des réseaux et ouvrages, capacités des stations de relevage,...

II. 5. 8. – Dans les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) conduisant à une imperméabilisation ou un rejet direct dans le milieu superficiel, étudier et si possible mettre en œuvre la mise en place des techniques « alternatives » par infiltration à la parcelle afin de limiter le dimensionnement ou le recours aux bassins de rétention classiques (déversoirs d'orage, bassins de stockage à ciel ouvert).

IV / La poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et marines

4. Lutter contre les pollutions d'origine industrielles

IV.4.3. – Inciter les industriels à la mise en place de technologies propres, de travaux de séparation des réseaux, de travaux de réduction des volumes d'effluents à traiter.

IV.4.4. – Inciter les industriels à aménager des bassins de confinement et des aires de stockage sélectif des déchets afin de réduire le risque de pollution accidentelle particulièrement dans les secteurs vulnérables (alimentation en eau potable, baignade), à proximité des zones humides, de cours d'eau, de la nappe souterraine.

IV.4.5. – Réduire les rejets de substances toxiques.

Le projet prévoit des mesures pour respecter la qualité et la gestion des ressources en eau.

Les mesures prises pour limiter les prélèvements dans le milieu naturel sont les suivantes :

- ✓ **L'activité limite l'utilisation de l'eau du réseau public moyennant une réserve de 80 m3 d'eau de pluie**
- ✓ **L'activité ne prélève pas d'eau de la nappe**

Les mesures prises pour limiter les flux d'eaux pluviales sont les suivantes :

- ✓ **Infiltration à la parcelle des eaux du parking VL**
- ✓ **Infiltration ou tamponnement des eaux de toiture**

Les mesures pour éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines et maintenir la compatibilité avec le SAGE sont :

- ✓ **Le stockage de carburant sur le site est sécurisé avec un réservoir double peau avec système de détection de fuite et la cuve est entourée de mur de rétention avec sable**
- ✓ **Entretien régulier des véhicules routiers ainsi que les engins,**
- ✓ **Mise en place d'un kit valise absorbant spécifique pour les hydrocarbures**
- ✓ **Confinement des rejets d'hydrocarbures dans des séparateurs à hydrocarbures ou dans des lits filtrants (parking VL)**

- ✓ **Nettoyage des décantations présentes au niveau des regards du réseau de récolte d'eau pluviale**

Au vu des caractéristiques du projet et des mesures citées ci-dessus, le projet est compatible avec les orientations stratégiques du SAGE du Bassin Versant du Delta de l'AA.

4. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Le Plan de protection de l'atmosphère est géré par la région Nord-Pas-de-Calais.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Dunkerque a été approuvé par le préfet le 29 décembre 2003. Celui-ci correspond à l'agglomération de Dunkerque au sens large et couvre 19 communes sur la frange littorale de dix kilomètres de profondeur et concerne 220 000 habitants. Le PPA a notamment été mis en place au vu du contexte industriel du territoire et des dépassements des valeurs limites pour le polluant SO₂ (dioxyde de soufre). Ce plan a pour objet de maintenir, à l'intérieur de la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites qui sont fixées pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de ces polluants pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ce territoire est marqué par la présence d'une zone industrialo-portuaire, qui s'étend sur près de 20 km de Dunkerque à Gravelines, et regroupe une forte densité d'établissements industriels dont la plupart sont des émetteurs importants de polluants atmosphériques. Les mesures prévues par ce plan sont au nombre de cinquante-neuf. Elles concernent le secteur industriel ainsi que le secteur du transport (personnes et marchandises). Des mesures concernant la communication et l'amélioration des connaissances sont également prévues. Aucune mesure se référant au secteur résidentiel/tertiaire n'a été formulée.

Depuis 2005, les valeurs limites des poussières dites PM₁₀ (poussières de diamètre inférieur à 10 µm) ont été abaissées. La France ne respecte pas les nouveaux seuils. La Commission Européenne a ainsi assigné la France devant la cour de justice européenne en mai 2011 pour non-respect des valeurs limites pour les poussières. La région Nord-Pas-de-Calais est concernée.

La révision des quatre PPA existants de la région doit donc être engagée.

La couverture des zones en dépassement, ou susceptibles de l'être, doit également être assurée.

Compte tenu du fait que toute la région est concernée, un PPA sera élaboré pour l'ensemble de la région.

Le préfet du Nord-pas-de-Calais a réuni, le 13 mars 2012, les représentants des communautés urbaines et d'agglomération, des maires des grandes villes, des présidents de pays et des chambres de commerce et d'industrie pour dresser un état des lieux de la qualité de l'air en région et préparer le lancement de l'élaboration du PPA du Nord-Pas-de-Calais destiné à améliorer la qualité de l'air dans la région.

Des mesures concrètes et pour certaines prescriptives, visant à réduire les émissions dans l'air, sont présentées dans ce document (Chapitre 7).

Elles s'inscrivent dans une démarche globale de prise de conscience de la nécessaire amélioration de la qualité de l'air en région et d'adaptation des modes de faire.

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, 13 mesures réglementaires ont été proposées. Les mesures réglementaires concernant les industriels et les entreprises sont rappelées ci-dessous.

Réglementaire 1 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles :

- Réduire les émissions des installations de combustion
- Limiter les émissions des installations de combustion de moyenne et petite taille
- Renouveler le parc

Cette mesure concerne les installations de combustion.

Pour la zone d'extension des bureaux, il a été fait le choix d'une solution sans combustion permettant de ne pas augmenter les rejets de la chaudière actuelle.

Réglementaire 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact Cette mesure a pour objet de réduire en amont l'impact des projets du Nord-Pas-de-Calais sur la qualité de l'air.

Le projet n'est pas concerné par cette mesure relative aux installations soumises à étude d'impact sur l'environnement.

Réglementaire 10 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles

Cette action n'a pas vocation à diminuer directement les émissions mais elle permettra une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans les inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé.

Le projet n'est pas concerné par cette mesure relative aux installations classées à autorisation.

Réglementaire 11 : Améliorer la surveillance des émissions industrielles

Cette action n'a pas vocation à diminuer directement les émissions mais elle permettra une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans les inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé.

Cette mesure concerne les installations de combustion.

Le projet n'est pas concerné par cette mesure.

Réglementaire 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfecturale d'information et d'alerte de la population.

Cette mesure ne contribue pas à une réduction pérenne des émissions, mais elle vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pointe de pollution.

Principales mesures d'urgence

En cas de dépassement du seuil d'alerte, les préfets de départements décident de la mise en œuvre de mesures visant à réduire les émissions de polluants Atmosphériques (Nox, PM10, précurseurs de l'O₃ et SO₂).

Ces mesures concernent principalement les transports et l'industrie.

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement les mesures sont proportionnées selon les seuils suivants :

- prévision d'un dépassement du seuil du 50 µg/m³ : déclenchement de la procédure d'information. Les établissements émetteurs de poussières reçoivent une information par ATMO Nord-Pas-de-Calais,
- prévision d'un dépassement du seuil de 80 µg/m³ : déclenchement de la procédure d'alerte³. Des premières mesures de réduction des émissions de PM10 sont mises en œuvre par les exploitants,
- dépassement constaté du seuil de 80 µg/m³ et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain : persistance d'un épisode de pollution. De nouvelles mesures de réduction des émissions de PM10 sont mises en œuvre par les exploitants,
- dépassement constaté du seuil de 80 µg/m³ pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. Des mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'activité sont mises en œuvre par les exploitants.

Sur la base d'un rapport, établi par la DREAL Nord-pas-de-Calais, justifiant ces nouvelles mesures, des études technico-économiques seront demandées aux industriels concernés. Ces études devront mentionner l'ensemble des actions de réduction des émissions que l'industriel pourra mettre en œuvre en cas d'alerte. Des arrêtés préfectoraux complémentaires seront pris pour chaque installation, qui prescriront les mesures à appliquer en cas d'alerte.

Conditions d'information des exploitants des sources fixes

L'association ATMO Nord-Pas-de-Calais est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions

particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte.

En cas de pic de pollution dans la région, et si l'installation fait l'objet de prescriptions particulières dictées par la préfecture, les mesures de prévention et de protection mis en place pour limiter les rejets atmosphériques seront renforcées et les prescriptions complémentaires mises en œuvre ; dès l'alerte.

Le projet prévoit des mesures pour limiter son effet sur la qualité de l'air :

- la vitesse de circulation des engins est limitée à 30 km/h sur le site de l'installation afin de limiter l'envol des poussières déposées au sol ;
- autant que nécessaire, un lavage de la voirie sera réalisé pour limiter l'envol des poussières par temps sec ;
- le pétitionnaire se conformera aux instructions de la préfecture en cas de pic de pollution.

Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants

Le site est équipé de deux véhicules électriques destinés aux déplacements du personnel de l'entreprise.

De tests seront menés à termes pour équiper le site d'engins de traction et de transfert électriques.

Au vu des caractéristiques du projet et des mesures citées ci-dessus, le projet est compatible avec les orientations du Plan de protection de l'atmosphère (régionale).